Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 – CD

ARRETE PREFECTORAL instituant une servitude d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine d'agglomération Anthracine 54 de la société CHARBONNAGES DE FRANCE sise sur le territoire de la commune de DOUAI

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société CHARBONNAGES DE FRANCE à exploiter les ateliers de construction de Fort de Scarpe et l'usine à boulets Anthracine 54 sur le territoire de la commune de DOUAI ;

VU la cessation définitive des activités de ce site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 1998 imposant à la société CHARBONNAGES DE FRANCE la réalisation d'une étude des sols (phase A) et d'une évaluation simplifiée des risques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2000 imposant à la société CHARBONNAGES DE FRANCE l'élimination des déchets présents sur le site (goudrons), un plan de surveillance des eaux souterraines, une étude diagnostic approfondie, une évaluation complémentaire des risques et la constitution d'un dossier visant à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2003 imposant à la société CHARBONNAGES DE FRANCE des prescriptions complémentaires modifiant le plan de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site de l'ancienne usine d'agglomération Anthracine 54 à DOUAI ;

VU les études réalisées sur le site

VU le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique présenté par la société CHARBONNAGES DE FRANCE ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Bureau de Recherche Géologique et Minière ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur du Service de la Navigation du Nord – Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 9 mars au 9 avril 2004 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport en date du 22 juin 2004 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'il y a lieu d'instituer une servitude d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine d'agglomération Anthracine 54 à DOUAI ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 21 septembre 2004;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET

Il est institué une servitude d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine d'agglomération – Anthracine 54, sise sur le territoire de la commune de Douai.

Les parcelles cadastrées concernées, repérées sur le plan joint en annexe 2, sont référencées dans le tableau de l'annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DE LA SERVITUDE

Les contraintes d'urbanisme sur les terrains visés à l'article 1 sont les suivantes :

➔ servitudes relatives aux zones repérées 1, 2 et 3 sur le plan de l'annexe 2 :

1 – Usage du site :

Le seul usage possible est celui de zone d'activités industrielles

2 – Limitation au droit de construction :

Sont interdits :

- toutes constructions à usage de logements individuels ou collectifs et les établissements recevant du public,
- toutes constructions pour les industries agro-alimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques,
- les terrains de camping, de caravanes et l'aménagement d'aires de stationnement pour caravanes,
- les terrains de sport et parcs de loisirs, les aires de jeux pour enfants et jardins d'agrément,
- les bâtiments à usage agricole,
- les constructions pour une activité exclusive de vente, sauf si elles sont annexées à une activité de production.

3 – Utilisation du sol et du sous-sol :

Sont particulièrement interdits :

- tous travaux de remaniement des sols,
- l'évacuation des matériaux en place, sauf si cette opération prévoit l'élimination des matériaux pollués dans une installation autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'apport de déchets ou de matériaux pollués,
- l'ouverture et l'extension de carrières,
- les activités d'agriculture et d'élevage, industrielles ou domestiques,
- les feux nus (interdiction notamment de faire brûler des broussailles),

- la chasse et la cueillette en vue de la consommation,
- l'irrigation des terrains,
- l'usage de l'eau de la nappe superficielle à des fins d'arrosage ou autre, sauf en cas de traitement adapté,
- les prélèvements d'eau dans la nappe de la craie au droit du site et dans une bande de 500 mètres autour, hors forages existants et prélèvements pour la surveillance des eaux, sauf étude particulière validée par l'autorité compétente.

4 – Prescriptions particulières :

Les propriétaires des parcelles concernées doivent :

- maintenir les surfaces imperméabilisées en bon état (étanchéité des planchers des constructions, dalles béton, surfaces bitumées, voiries internes aux entreprises),
- informer les intervenants lors d'éventuels travaux du sous-sol (terrassement, entretien des voiries et réseaux enterrés),
- garder en mémoire l'historique du site.

5 – Surveillance des eaux :

Les propriétaires laissent libre accès (et prévoient, si nécessaire, un chemin d'accès) aux représentants de Charbonnages de France, ou à toute personne mandatée par eux, pour accéder aux piézomètres définis dans le plan de surveillance des eaux et pour exécuter les travaux de surveillance et d'assainissement qui pourraient être imposés par voie d'arrêtés préfectoraux.

➔ servitudes particulières relatives à la zone 1 :

- limiter le temps d'exposition des personnes en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour empêcher la pratique du camping et du caravaning, sauf à titre provisoire pour la durée de construction,
- mentionner dans le règlement de la ZAC l'existence d'une pollution des sols et l'interdiction d'avoir des temps de séjour importants au niveau de cette zone,
- faire perdurer le bon état d'étanchéité du revêtement bitumineux de la zone de parking

➔ servitudes particulières relatives à la zone 2 :

- la zone ne peut être affectée qu'à la construction de bâtiments à usage industriel, portuaire, d'entrepôts et de négoce, ainsi qu'aux services et activités annexes, à l'exception des bâtiments à usage d'habitation destinés aux personnes affectées au gardiennage ou à la sécurité des installations

➔ servitudes particulières relatives à la zone 3 :

- conserver au site un usage industriel,
- vérifier et faire perdurer le bon état et l'étanchéité des planchers des futures constructions et de la voirie interne les desservant.

ARTICLE 3 – LEVEE DES SERVITUDES

Les servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières mais uniquement sur décision arrêtée par le Préfet.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHARBONNAGES DE FRANCE et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de DOUAI et de FLERS-en-ESCREBIEUX
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté..

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 18 OCT. 2004

LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

Jules-Armand ANIAMBOSSOU.

pour ampliation,
P/LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

Christian DELANNOY.

ANNEXE 1

Terrains concernés par la présente servitude

Zone concernée	Commune	Parcelle concernée (dernière référence cadastrale connue)	Superficie totale de la parcelle (ha. a. ca.)	Dernier propriétaire connu	Zonage selon POS (ou PLU)
Zone d'activité	Douai	AP 203	3. 72. 62	SA des marchés usines Auchan	ZAC de Douai - Dorignies
Zone d'activité	Douai	AP 247	1. 46. 91	Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)	ZAC de Douai - Dorignies
Zone d'activité	Douai	AP 248	2. 24. 80	Batinorest Douai	ZAC de Douai - Dorignies
Zone d'activité	Douai	AP 249	2. 96. 58	Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)	ZAC de Douai - Dorignies
Zone d'activité	Douai	AP 250	0. 90. 93	Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)	ZAC de Douai - Dorignies
Zone d'activité	Douai	AP 251	3. 22. 58	Batinorest Douai	ZAC de Douai - Dorignies

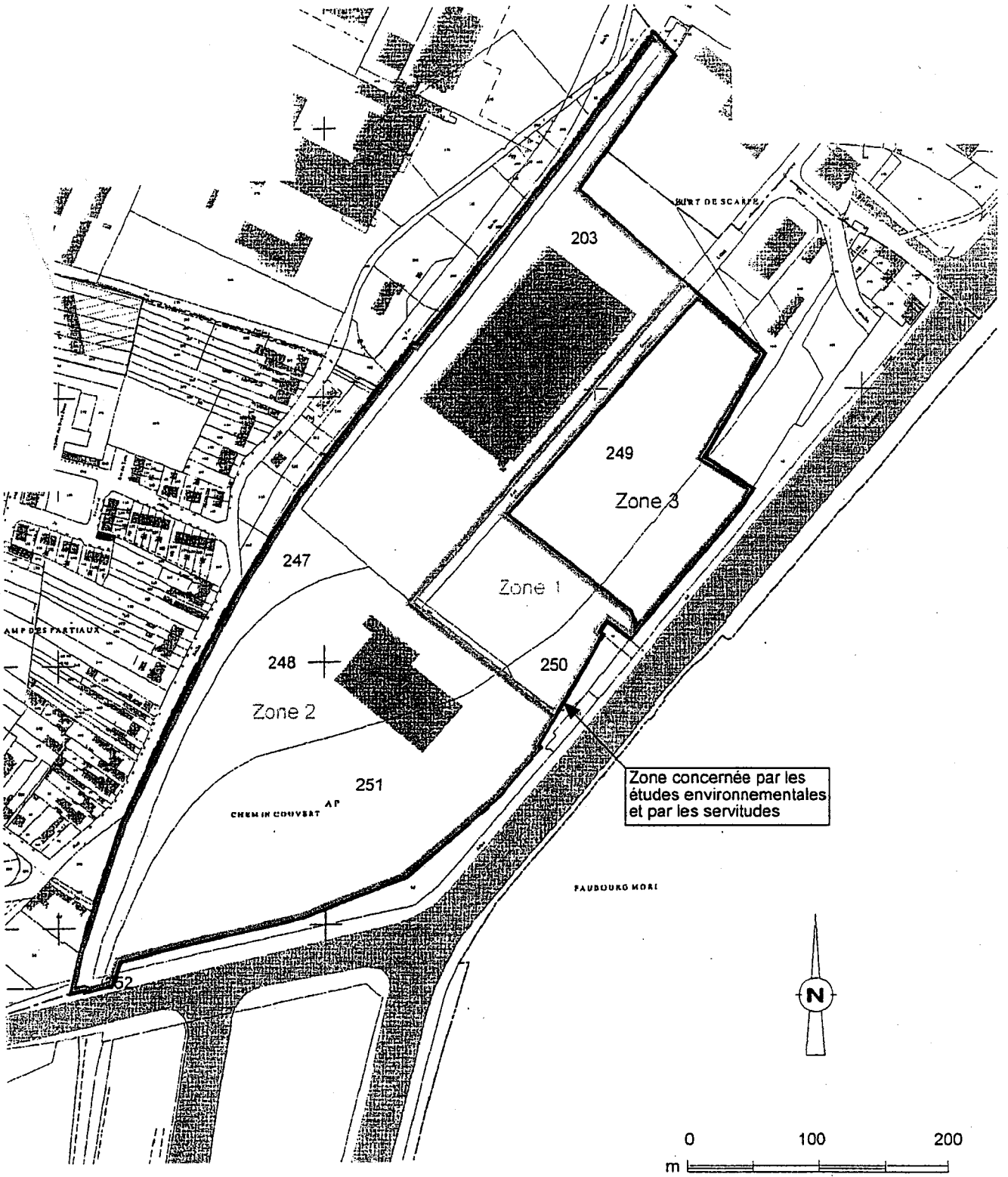

ANNEXE II	ZONES CONCERNEES PAR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PARCELLES CADASTRALES	
Réf : ES/DOU/DT01–A	Dossier de servitudes d'utilité publique	SITE DE L'ANCIENNE USINE A BOULETS DE L'ANTHRACINE 54 (59)